



Arrêt

**n°156 124 du 5 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 août 2015.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI loco Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par un courrier du 24 avril 2015, la partie requérante a informé le Conseil de son retour volontaire dans son pays d'origine.

2. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 24 septembre 2015, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure et ne donne aucune explication quant aux motifs de sa demande d'être entendue.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience et l'abus de la présente procédure.

3. Le recours est irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS